



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

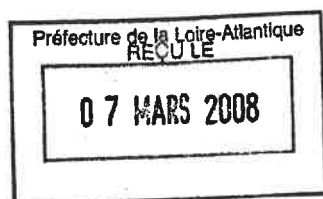
Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,
Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

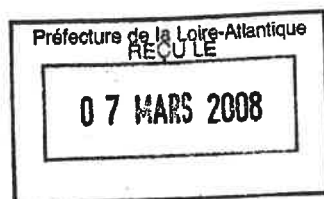
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008
Le Maire,
Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

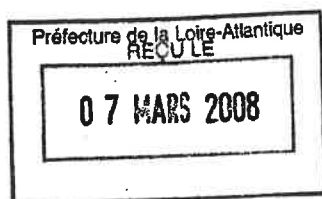
Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,
Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,
Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

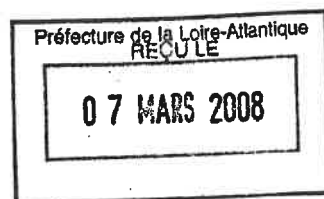
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,

Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

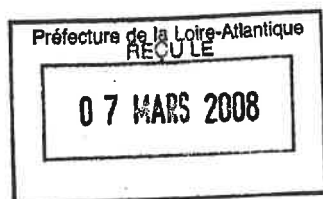
Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,
Jean-Claude BRISSON



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,

Jean-Claude BRISSON





MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

Objet :
Chien en
Divagation

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

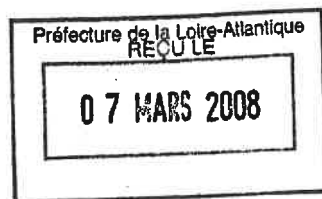
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,

Jean-Claude BRISSON



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00
Fax 02 40 26 31 84
e-mail :
contact@ville-lege44.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LEGE

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**Objet :
Chien en
Divagation**

ARRETE :

Article premier

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

... / ...



MAIRIE DE LEGÉ

LOIRE-ATLANTIQUE

Tél. 02 40 26 35 00

Fax 02 40 26 31 84

e-mail :

contact@ville-lege44.fr

... / ...

Article 4

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune (en 2008 : 8,67 € par jour de fourrière). Les frais de marquage exposés pour l'identification de chaque animal seront à la charge du propriétaire.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

19 MARS 2008

Legé, le 1^{ER} Mars 2008

Le Maire,
Jean-Claude BRISSON

